



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

N°2019-636

Objet : Rue Charles Sillard (à hauteur du n°6)

Circulation interdite (dans la partie comprise entre l'Avenue de la Gare et  
le Parking Stanislas Berson – Tambour de la Ville (par panneaux « route barrée »))  
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 6 novembre 2019, présentée par l'entreprise Hémery SAS – route de Nantes – 44460 Saint-Nicolas de Redon, afin d'effectuer une livraison de charpente métallique sur un chantier,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette livraison, il y a lieu, rue Charles Sillard (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et le Parking Stanislas Berson – Tambour de la Ville), d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules au droit du chantier, le vendredi 8 novembre 2019 à partir de 8 heures et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 4 heures),

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement de l'intervention cité ci-dessus, rue Charles Sillard (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare et le Parking Stanislas Berson – Tambour de la Ville), la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, le vendredi 8 novembre 2019 à partir de 8 heures et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 4 heures).

- Le cheminement pour les piétons devra être conservé.

**ARTICLE 2** : L'entreprise Hémery SAS sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 6 novembre 2019

Pascal Duchêne  
Maire de Redon